



## Lycée Emile Gallé THAON- LES-VOSGES

### CHARTRE D'UTILISATION DU RESEAU INFORMATIQUE

La présente charte s'applique à définir les règles d'utilisation du réseau informatique auxquelles chaque membre de l'établissement (élèves, personnel administratif et technique, professeur) est soumis.

Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 "informatique, fichiers et libertés",
- Loi n°85-660 du 3 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi n°92-597 du 1er juillet 1992 "code de la propriété industrielle".

#### Conditions d'accès au réseau :

Toute personne de l'établissement se verra attribuer un accès au réseau après avoir pris connaissance et signé le présent document.

Chaque utilisateur dispose d'un identifiant (login) et d'un mot de passe personnel lui permettant de :

- se connecter au réseau du lycée,
- utiliser les logiciels et ressources pédagogiques présents sur le réseau,
- accéder aux informations et ressources présentes sur Intranet et Internet,
- accéder à un répertoire personnel sur lequel des données pourront être stockées.

L'attention est attirée sur le fait que le mot de passe identifie l'utilisateur et engage son entière responsabilité sur l'usage qui est fait de sa connexion au réseau. Pour éviter tout désagrément, le mot de passe doit demeurer confidentiel.

#### Principe de fonctionnement de la salle e-lorraine :

Tout lycéen de l'établissement peut accéder à la salle libre service en dehors de ses heures de cours et suivant les horaires d'ouverture de la salle.

L'entrée ainsi que la sortie de la salle sont rythmées par les sonneries de début et de fin de cours.

Chaque utilisateur de la salle doit :

- se soumettre à l'autorité de l'assistant d'éducation présent ainsi qu'au règlement affiché dans la salle,
- respecter le matériel mis à sa disposition,
- demander l'autorisation avant toute impression.

#### Respect des règles de la déontologie informatique :

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie et notamment à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- de masquer sa propre identité,
  - de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur,
  - 
  - d'altérer les données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation,
  - de porter atteinte à l'intégrité d'un utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants,
  - d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau,
  - de modifier ou détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau,
  - de se connecter ou d'essayer de se connecter à un site sans y être autorisé,
  - de contourner ou détourner les droits d'utilisation d'un logiciel,
  - de copier illégalement tout logiciel n'appartenant pas au domaine public,
  - d'installer tout logiciel dont l'établissement ne possède pas la licence,
  - de développer ou d'installer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques),
  - d'utiliser ou de s'approprier des œuvres (image, musique, photo, texte, ...) protégées par les lois de la propriété intellectuelle et sans l'autorisation de l'auteur,
  - de consulter, télécharger ou diffuser des documents à caractère raciste, extrémiste, négationniste, pédophile ou pornographique.
- La réalisation d'un programme informatique ayant de tels objectifs est également interdite.

#### Utilisation et règles du réseau :

Tout utilisateur du réseau dispose d'un répertoire personnel dans lequel ses données peuvent être enregistrées. De ce fait, tout enregistrement sur le disque dur des stations est à éviter pour la plus grande sécurité des données sauvegardées.

Il est à noter que les stations peuvent être reconfigurées à tout moment ce qui occasionne, de façon irrémédiable, la disparition des données présentes sur le disque dur des stations.

Toute installation de programmes est formellement interdite.

L'utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter (sans fermer sa session de travail) car si par la suite des modifications ont lieu sur ses données personnelles, l'utilisateur en sera le seul responsable.

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il doit informer l'administrateur réseau en cas d'anomalie.

Dans le cadre d'un cours se déroulant dans une salle informatique et pour le respect de celui-ci, il est interdit de s'adonner à d'autres activités que celles données par le professeur afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance.

Tout utilisateur du réseau doit respecter le droit à la vie privée ainsi que le droit à l'image de tout individu.

Dans le cadre d'une activité pédagogique, l'enseignant souhaitant faire apparaître la photo d'élèves sur le réseau doit au préalable demander l'accord du lycéen (élèves majeurs) ou des parents (élèves mineurs).

L'administrateur du réseau peut être amené à surveiller de manière précise les sessions des utilisateurs. Cette surveillance exceptionnelle est effectuée en cas d'agissements suspects et en liaison avec le chef d'établissement.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles définies précédemment s'expose à des sanctions proportionnelles à la gravité de la faute commise, allant de l'avertissement à l'interdiction définitive, ainsi qu'aux sanctions pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 462-2 : Quiconque, frauduleusement aura accédé ou se sera maintenu dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 300 Euros à 7500 Euros ou de l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il en sera résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans et l'amende de 150 Euros à 15 000 Euros.

Article 462-7 : La tentative des délits prévus par les articles 462-2 à 462-6 est punie des mêmes peines que le délit lui-même.

Article 462-8 : Quiconque aura participé à une association formée ou à une entente établie en vue de la préparation concrétisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions prévues par les articles 462-2 à 462-6 sera puni des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Partie à découper et rendre en salle e-lorraine pour obtenir le mot de passe permettant de se connecter.

Je soussigné :

Nom de l'élève : \_\_\_\_\_

Prénom de l'élève : \_\_\_\_\_

Classe : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

m'engage à respecter et appliquer la présente Charte ci-dessus.

Signature de l'utilisateur : \_\_\_\_\_ Signature du représentant légal : \_\_\_\_\_  
(si l'utilisateur est mineur)